

Cas N°2 :
La société bénéficiaire de l'apport n'est pas contrôlée par l'apporteur (sursis d'imposition, CGI art. 150-0 B ter)

MÉCANISME DU SURSIS D'IMPOSITION

Dans le cadre d'un sursis, la plus-value d'échange n'est ni constatée ni imposée l'année de l'échange. L'échange de titres est perçu comme une opération purement intercalaire.

FIN DU SURSIS D'IMPOSITION

La plus-value en sursis n'est prise en compte que lors de la cession ultérieure (ou encore du rachat, du remboursement ou de l'annulation) des titres reçus en échange.

- ▶ La plus-value réalisée à cette date est calculée à partir du prix (ou de la valeur) d'acquisition originelle des titres remis à l'échange (majoré ou diminué le cas échéant de la soulte versée ou reçue) ;
- ▶ Elle peut, le cas échéant, bénéficier de l'abattement pour durée de détention (de droit commun ou renforcé, calculé depuis l'origine) ainsi que de l'abattement forfaitaire de 500 000 € (départ en retraite, cf. *mémo* «Les plus-values mobilières»).

CAS DE LA DONATION DES TITRES REÇUS EN RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En cas de donation des titres de la société bénéficiaire de l'apport, le sursis d'imposition est automatiquement exonéré.

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Aucune au titre de l'année de l'échange.
Etant précisé que les échanges successifs ne mettent pas fin aux reports et sursis.

Vos experts SOFICOM sont à votre disposition pour vous aider à respecter vos obligations et maîtriser vos risques.
Pour tout contact :

02 31 46 72 72



contact@soficomsa.com

26 avenue de Thiès - BP 85003 - 14076 CAEN Cedex 5
www.soficom-walterfrance.com

Mise à jour le 06/2018

LES DIFFÉRÉS D'IMPOSITION SUR APPORTS DE TITRES

Les apports de titres générant une plus-value mobilière (titres d'une société soumise à l'IS ou d'une société transparente dans laquelle le cédant personne physique est un simple apporteur de capitaux) bénéficient d'un différé d'imposition qui dépend de la situation de contrôle de la société bénéficiaire de l'apport à l'issue de l'opération.



Remarque :

En cas d'échange avec soulte, le différé d'imposition est subordonné à la condition que la soulte n'excède pas 10% de la valeur nominale des titres reçus (dans le cas contraire, la plus-value est taxable immédiatement), et pour autant que l'octroi de cette soulte ne soit pas considéré comme abusif

Cas N°1 :

La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par l'apporteur (report d'imposition, CGI art. 150-0 B ter)

Notion de contrôle

Un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

- ▶ Lorsqu'il détient directement ou indirectement, ou par l'intermédiaire de son groupe familial, la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société. Le groupe familial est constitué de son conjoint, de leurs ascendants ou descendants, ou de leurs frères et sœurs ;
- ▶ Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un pacte d'actionnaires ou d'associés ;
- ▶ Lorsqu'il exerce en fait le pouvoir de décision ;
- ▶ Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose directement ou indirectement d'au moins un tiers des droits de vote ou des droits dans les bénéficiaires sociaux, et qu'aucun associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une participation supérieure à la sienne.

Par ailleurs, le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

MÉCANISME DU REPORT D'IMPOSITION

Dans la mesure où le report automatique de l'article 150-0 B ter du CGI est subi par le contribuable qui ne dispose d'aucune possibilité de s'y soustraire, les plus-values placées en report d'imposition automatique doivent être déterminées et imposées selon les règles d'assiette et de taux applicables l'année de réalisation de l'apport. (Taux d'imposition et de prélèvements sociaux déterminés l'année de réalisation de l'apport). Seule l'exigibilité de cet impôt est reportée à la survenance d'un événement futur.

FIN DU REPORT D'IMPOSITION

- ▶ Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;
- ▶ Il n'est mis fin au report d'imposition qu'à proportion des titres cédés, rachetés, remboursés ou annulés ;
- ▶ Lorsque le contribuable transfère son domicile hors de France.

CAS DE LA CESSION PAR LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE DES TITRES APPORTÉS DANS LES 3 ANS DE L'APPORT

Le report d'imposition prend également fin dans cette situation, sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 50% du produit de la cession dans une «activité économique».



Remarque :

Sont exclues les activités de gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier

CAS DE LA DONATION DES TITRES REÇUS EN RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En cas de donation des titres de la société bénéficiaire de l'apport, le donataire devient le redevable de la plus-value en report en lieu et place du donateur (toujours imposable à la survenance de l'un des événements mentionnés ci-dessus), sauf s'il conserve les titres pendant une période minimale de 18 mois ; en pareille hypothèse, le report d'imposition est définitivement exonéré.

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

- ▶ Remise d'une attestation par la société bénéficiaire de l'apport au profit de l'apporteur (à joindre à sa déclaration de revenus) ;
- ▶ Souscription de la déclaration N°2074-I au titre de l'année de l'apport ;
- ▶ Mention annuelle de la plus-value dont le report n'est pas expiré dans la déclaration N°2042 (case BUT).

Des formalités spécifiques sont par ailleurs prévues en cas de survenance d'un événement mettant fin au report de réinvestissement par la société ou de donation des titres.

